

de gros et l'emploi de l'opium¹³ entre en vigueur en 1957;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1085 (XI). Fonds de roulement pour l'exercice 1957

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1957 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au douzième budget annuel¹⁴;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1956, conformément à la résolution 981 (X) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1955, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1956 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du douzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1084 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire

général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1086 (XI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres 10 et 20 du projet de budget pour l'exercice 1957¹⁵,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'étendre aux nouveaux Etats Membres le réseau des centres d'information,

Considérant qu'il est souhaitable de créer des centres d'information conformément au principe de la répartition régionale et linguistique, énoncé parmi les principes de base applicables à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁶ que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952,

Considérant que l'application d'une politique administrative souple doit permettre de ne pas faire de

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 5 (A/3126).

¹⁶ Ibid., sixième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172, annexe.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

¹⁴ Voir résolution 1087 (XI).

différence entre les nouveaux Etats Membres et les autres en ce qui concerne la fourniture de services d'information,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à envisager favorablement la création de bureaux d'information dans les nouveaux Etats Membres, en attribuant la priorité aux pays qui, pour des raisons linguistiques ou autres, ne peuvent être desservis comme il convient ni par les centres existants, ni par les services d'information des institutions spécialisées et qui ont manifesté l'intérêt qu'ils portent à la question;

2. *Recommande* au Secrétaire général de soumettre à un examen constant la structure des centres d'information et de s'employer encore davantage à coordonner les services d'information de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées pour éviter les doubles emplois et rendre possible — grâce à des économies qui, sans nuire aux services existants, pourraient être réalisées dans d'autres chapitres du budget, ou grâce à d'autres mesures administratives de la compétence du Secrétaire général — l'affectation de crédits à la création progressive des centres d'information nécessaires dans les nouveaux Etats Membres;

3. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des avis exprimés au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à cette question, tant pour répartir les crédits votés pour 1957 que pour préparer le projet de budget relatif à l'exercice 1958.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1087 (XI). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le barème des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1956 et 1957, qui figure au paragraphe 1 de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, est révisé de manière à inclure la quote-part des seize Etats qui ont été admis à l'Organisation le 14 décembre 1955¹⁷;

2. Le barème révisé des contributions pour 1956 et 1957 est le suivant:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	1,17
Australie	1,65
Autriche	0,36
Belgique	1,27
Birmanie	0,10
Bolivie	0,05
Brésil	1,09
Bulgarie	0,14
Cambodge	0,04
Canada	3,15
Ceylan	0,11
Chili	0,30
Chine	5,14
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04

¹⁷ Voir la résolution 995 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Cuba	0,27
Danemark	0,66
Egypte	0,36
Equateur	0,05
Espagne	1,14
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,11
Finlande	0,37
France	5,70
Grèce	0,20
Guatemala	0,07
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,46
Inde	2,97
Indonésie	0,51
Irak	0,12
Iran	0,27
Irlande	0,19
Islande	0,04
Israël	0,16
Italie	2,08
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,70
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,43
Pakistan	0,55
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,15
Pérou	0,15
Philippines	0,41
Pologne	1,56
Portugal	0,25
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,48
République socialiste soviétique d'Ukraine ..	1,85
Roumanie	0,50
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,81
Salvador	0,06
Suède	1,46
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,84
Thaïlande	0,16
Turquie	0,63
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	13,96
Union Sud-Africaine	0,71
Uruguay	0,16
Venezuela	0,43
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36
TOTAL	100,00

3. L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Laos, la Libye, le Népal, le Portugal et la Roumanie, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955, seront appelés à verser, pour l'année au cours de la-